

Gouvernement du Québec

Décret 601-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées de louer une école à la Gendarmerie royale du Canada

ATTENDU QUE la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées est propriétaire de l'école secondaire Louis-Joseph-Papineau, à Papineauville;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada désire louer l'école secondaire Louis-Joseph-Papineau pour la période du 1^{er} au 26 août 2007 inclusivement;

ATTENDU QUE la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées est disposée à louer ces locaux à la Gendarmerie royale du Canada;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie royale du Canada une entente, substantiellement conforme à l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant la location d'une école.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48431

Gouvernement du Québec

Décret 602-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2007-2008

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a mis fin le 31 mars 2006 au protocole et à l'entente qui existaient depuis le 17 septembre 1986 et le 31 juillet 1987 respectivement entre la Société et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir l'offre des mêmes services de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif jadis offerts au réseau scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire grâce au protocole et à l'entente qui existaient entre la Société de télédiffusion du Québec et le Ministère;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale d'aide financière avec la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette entente prévoit que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport versera à la Société GRICS, le 1^{er} juin de chaque année de l'entente, une somme de 1 300 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser 1 300 000 \$ à la Société GRICS, pour l'année financière 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires une aide financière au montant de 1 300 000 \$ pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2007-2008, selon les modalités stipulées à l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48432

Gouvernement du Québec

Décret 603-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT des modifications au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 714-2006 du 8 août 2006 le gouvernement a approuvé le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011 ;

ATTENDU QUE le gouvernement veut permettre la réalisation de projets en efficacité énergétique dans les universités ;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces projets, il y a lieu de remplacer l'annexe A du Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 714-2006 du 8 août 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications ainsi apportées au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011 et énoncées à l'annexe A de la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011, approuvé par le décret numéro 714-2006 du 8 août 2006, soit modifié en remplaçant l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle de ce décret par l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48433

Gouvernement du Québec

Décret 605-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante nommé pour trois ans par le gouvernement sur